

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 29 octobre 2009**

Présents: Mme Carthé, Bourgmestre-Président, MM. Van Laethem, Coppens, Mme De Saeger, Mme Dehing-van den Broeck, M. Kompany, Mme ~~Bergers~~ et M. Petrini, Échevins;
MM. Scheepmans, Dolet, ~~Beekmans~~, ~~Dewael~~, Mme De Greef-De Neef, M. Gillard, Mme Debuyck, M. Genard, Mme De Bast, M. Van Gucht, Mmes Arend, Van Linter, MM. Van Dam, Alu, Delvaux, Mme Souiss, MM. Van Damme, Parmentier et Van Eyck, Membres;
M. Vanhove, Secrétaire communal.

8^{ème} Objet : Taxe sur les antennes relais de mobilophonie – Modification.

LE CONSEIL,

Revu sa délibération du 25 septembre 2008 relative à la modification de la taxe sur les antennes relais de mobilophonie, approuvée pour un terme expirant le 31 décembre 2009;

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu l'Arrêt de La Cour de Justice Européenne du 8 septembre 2005, n° C-544/03 et C-545/03;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er, et l'article 118, alinéa 1er;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, modifiée par la loi-programme du 20 juillet 2006;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur relative à l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu le rapport au Collège du 19 octobre 2009 relatif à la motivation afférente à la modification du présent règlement;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins.

DECIDE :

1) Le règlement adapté se présente comme suit :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2010 et 2011 une taxe annuelle sur les antennes relais de mobilophonie situées sur le territoire de Ganshoren.

Article 2

La taxe est due pour l'année civile entière par le propriétaire de l'antenne relais de mobilophonie quelle que soit la date d'installation ou d'enlèvement de l'antenne au cours de l'exercice. Le cas échéant, la taxe est due par les copropriétaires de l'antenne relais de mobilophonie. A défaut d'en déterminer le possesseur, le propriétaire de l'immeuble sur lequel l'antenne est installée sera considéré comme subsidiairement redevable de la taxe et personnellement obligé de l'acquitter de la même manière que le redevable originaire sauf recours contre celui-ci s'il y a lieu.

Sont exonérées de la taxe, les infrastructures de télécommunication du réseau A.S.T.R.I.D., tant pour les missions de service public que pour les activités commerciales de ce réseau.

Article 3

Le taux d'imposition est fixé à 4.420,00 € au 1^{er} janvier 2010, par antenne relais de mobilophonie sans que le montant taxable ne puisse être fractionné et sera indexé au 1^{er} janvier 2011 au taux de 2%, soit 4.508,40 € pour l'exercice 2011.

Article 4

L'administration communale fait parvenir au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé avant l'échéance mentionnée. Les contribuables qui n'ont pas reçu le formulaire de déclaration sont tenus d'en réclamer un. La déclaration reste valable jusqu'à révocation. En cas de modification de la base d'imposition, une nouvelle déclaration devra être faite dans les 10 jours.

Article 5

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous les documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet. La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, d'après les éléments dont l'administration communale dispose.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à celui de la taxe due.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle-taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Le recouvrement et le contentieux y relatifs sont réglés conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Article 7

Le redevable de l'imposition recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle. La notification devra lui être faite sans délai.

Article 8

La taxe est recouvrée par le receveur communal conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996.

Article 9

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives au profit de la commune d'intérêts de retard calculés d'après les règles en vigueur en matière d'impôts sur les revenus. Ce, sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et les règlements.

Article 10

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Échevins, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois. Ce délai commence à courir trois jours ouvrables après l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne:

- les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

2) La présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

Le Secrétaire,
s/Marc VANHOVE

Le Président,
s/Michèle CARTHÉ

Pour extrait conforme:
Ganshoren, le 30 octobre 2009.

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal

Le Bourgmestre

Marc VANHOVE

Michèle CARTHÉ